

tions religieuses, entre les fraternités, entre les clercs, etc. Les laïques qui auraient à se plaindre d'une communauté religieuse ou d'un clerc pourraient aussi lui soumettre leurs différends. Ils doivent, en tous les cas, s'ils veulent poursuivre devant les tribunaux civils, obtenir le consentement de l'évêque.

Un officier, qui s'appelle *promoteur de la foi*, est chargé de voir à ce qu'il ne se fasse rien contre les droits de l'Eglise ou la discipline ecclésiastique. Son devoir est à peu près celui de l'avocat de la couronne devant les tribunaux civils.

L'*Officialité* s'occupe surtout des causes de mariage. L'Eglise a édicté un certain nombre de lois pour l'administration et la réception de ce sacrement. Elle a créé plusieurs empêchements dirimant le mariage. Il arrive quelquefois que des mariages sont contractés malgré ces lois et ces empêchements et sans qu'on en ait obtenu dispense. Il s'agit alors de déclarer nuls ces mariages célébrés en contravention avec la loi de l'Eglise. Ici encore l'*Officialité* est aidée par un officier qui porte le nom de *défenseur du lieu matrimonial* et dont la mission est de voir surtout à ce que rien ne se fasse contre la sainteté et l'indissolubilité du sacrement de mariage.

Suivant l'importance des causes qui lui sont soumises, le tribunal de l'*Officialité* doit être formé de trois ou cinq juges, docteurs en droit canonique ou, au moins, connaissant bien les lois de l'Eglise.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, c'était l'évêque lui-même qui exerçait le pouvoir judiciaire dans son diocèse. Sa juridiction fut reconnue par les empereurs chrétiens de Rome. Justinien lui donna le pouvoir de juger dans toutes les causes ecclésiastiques et dans les causes civiles où figurait un clerc. Quant aux poursuites criminelles contre les clercs, elles relevaient à la vérité des tribunaux civils, mais l'enquête préliminaire devait être faite sous la surveillance de